

IL 200108

IL 200108

~~69.503~~

CAVALLERS
ET BOURGEOIS

De Perpignan

EN FRANCHE-COMTÉ

PAR

M. le Général MIQUEL DE RIU

LEGS
Auguste BASTALLS
1859-1926

Extrait du XXXV^e Bulletin de la Société Agricole, Scientifique
et Littéraire des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN

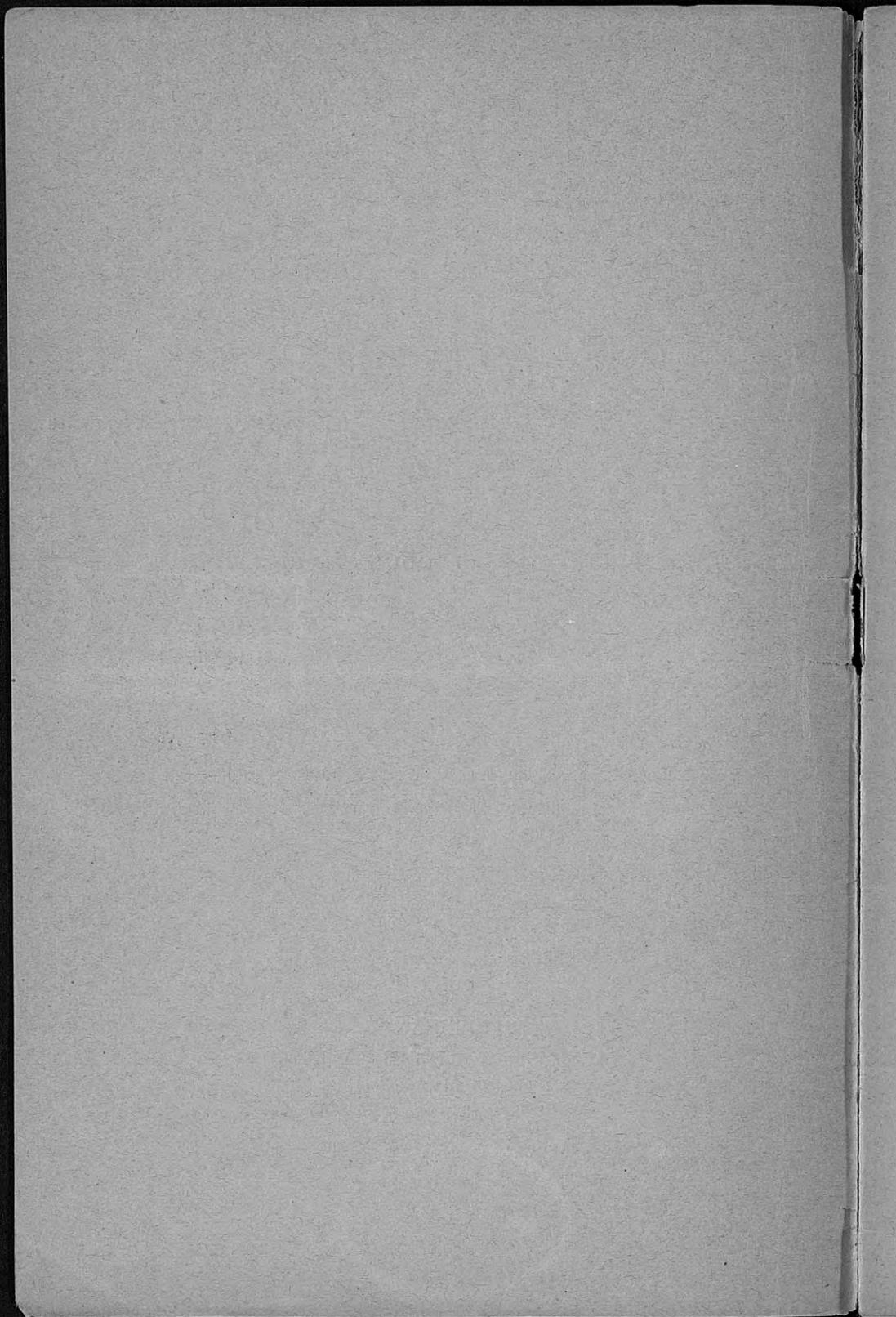
IMPRIMERIE DE CHARLES LATROBE

1, Rue des Trois-Rois, 1.

1894

DONS

N^o 13565



69.503

*A. M. Dubouché Archiviste
Sympathique Souvenir
G. de Riu*

CAVALLERS ET BOURGEOIS

De Perpignan

EN FRANCHE-COMTÉ

PAR

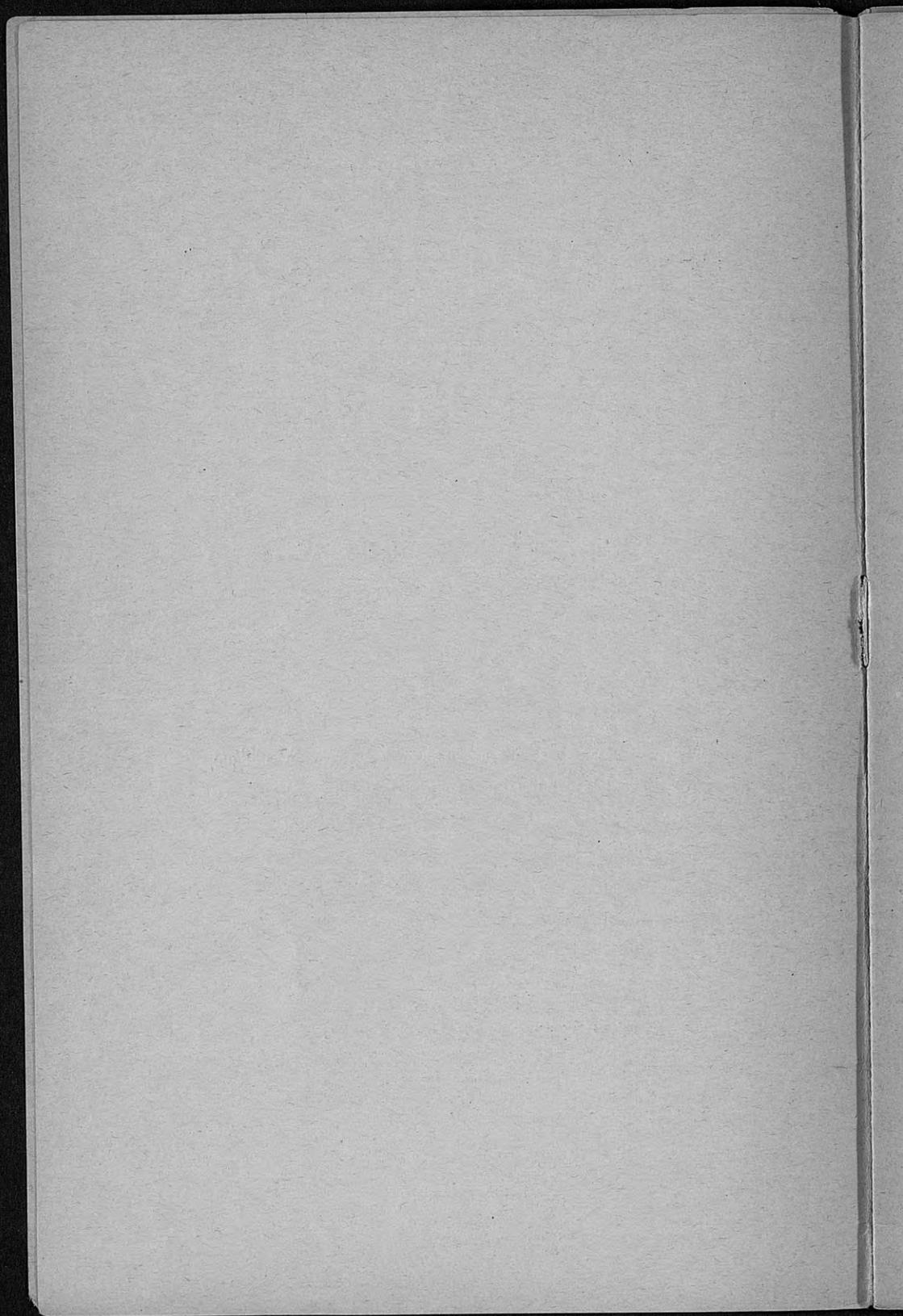
M. le Général MIQUEL DE RIU



Extrait du XXXV^e Bulletin de la Société Agricole, Scientifique
et Littéraire des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN
IMPRIMERIE DE CHARLES LATROBE
1, Rue des Trois-Rois, 1.

1894



CAVALLERS ET BOURGEOIS DE PERPIGNAN

EN FRANCHE-COMTÉ

Les curieux du passé, les chercheurs des faits particuliers de notre histoire locale, que la lutte ¹ épique des Cavallers et des Bourgeois a pu parfois intéresser ne liront pas sans surprise le titre de ce travail.

Ils se demanderont par quel concours de circonstances exceptionnelles ces adversaires irréconciliables ont pu, si loin du Roussillon, en Franche-Comté, se rencontrer face à face et échanger des coups aussi violents que décisifs !

Qui a donc assigné à leur haine sans merci un si lointain théâtre de lutte, où se résoudra officiellement un des épisodes les plus intéressants d'une querelle séculaire ?

¹ Cette lutte paraît d'autant plus extraordinaire que les généalogies des deux partis forment une trame inextricable de continuelles alliances.

Sans l'étude attentive des armoiries, l'historien le plus méticuleux risquerait de s'égarer dans ce labyrinthe de prétentions, compliquées, en outre, par l'usage catalan d'ajouter le nom maternel au nom du père.

Les lettres que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs vont répondre à leur question. Mais, auparavant, décrivons le champ de bataille et faisons connaître les adversaires en présence.

Le chapitre de Saint-Claude, en Franche-Comté, était un des plus illustres du royaume. Ses constitutions exigeaient des candidats au canonicat seize quartiers de véritable noblesse¹, sans indulgence possible pour un quartier douteux.

Aujourd'hui, la ville de Saint-Claude forme un chef-lieu de canton de 7.100 âmes, dans le département du Jura. Ancienne abbaye de Bénédictins fondée au V^e siècle, elle prit son nom d'un archevêque de Besançon qui y mourut et y fut béatifié.

Les innombrables pèlerins qui accouraient de toutes parts vénérer les reliques déposées dans l'église cathédrale, y accumulèrent d'immenses richesses. Plus tard, le couvent et ses territoires devinrent la propriété de vingt chanoines de la plus haute noblesse. Ils cessèrent d'y habiter, tout en conservant les terres et l'église. Actuellement l'historique abbaye n'existe plus, mais tous ses historiens rappellent, que jusqu'à la veille de la Révolution, les tenanciers de Saint-Claude demeurèrent en servage, malgré le noble exemple donné par le roi Louis XVI et un généreux mémoire de Voltaire, plaidant pour ces malheureux sans aucun succès !

On connaît l'opiniâtreté inflexible et la tactique savante

¹ L'arrêt du Conseil du 23 octobre 1750 indique les conditions requises pour l'admission au Chapitre de Saint-Claude.

Les preuves de noblesse étaient de 16 quartiers dont 8 du côté paternel et 8 du côté maternel.

et rusée que mettent en œuvre les clergés de tous les cultes pour la défense de leurs droits et de leurs privilèges. D'ailleurs rien de plus naturel ni de plus légitime.

Se défendre est un devoir et un droit. Le vainqueur, en semblable occurrence, voit doubler le prix de sa victoire et sort plus glorieux du combat !

Monsieur l'abbé de la Noue¹, des Comtes de Vair, vicaire général de Saint-Claude, venait d'être *promu* chanoine au chapitre de ce nom. Il avait à produire les preuves des seize quartiers exigés pour son admission.

Dans sa généalogie maternelle, il se rencontrait un quartier de bourgeoisie noble de Perpignan.

On voit immédiatement le nœud de la bataille qui va commencer ; on en pressent l'acharnement et les péripéties, quand, parmi les juges de M. l'abbé de la Noue, on rencontre M. l'abbé de Ros, issu d'une famille de cavallers de Roussillon ! *inde iræ !...*

Armé d'un certificat de quatre gentilshommes catalans : MM. d'Oms, de Ros, d'Aguilar et de La Garriga, notre abbé mit le feu aux poudres, en déclarant que les *immatriculés* n'avaient jamais acquis la moindre noblesse et qu'ils n'étaient que d'*honnêtes bourgeois*, que par conséquent il fallait rejeter le rescrit de l'abbé de la Noue.

Convenons-en, jamais plus favorable occasion ne s'était offerte aux passions jalouses des cavallers, pour faire, comme on dit vulgairement, d'*une pierre deux coups* ;

¹ M. l'abbé de la Noue comptait parmi ses ancêtres le compagnon d'Henry IV, La Noue, *bras-de-fer*, le Bayard huguenot, aussi remarquable par ses exploits guerriers que par ses *discours politiques et militaires*.

En apprenant sa mort, Henri IV dit : « C'était un grand homme de guerre et encore plus, un grand homme de bien ! »

mettre à néant les insoutenables prétentions des citoyens nobles de Perpignan, en ayant l'air de n'avoir en vue que la défense des nobles privilèges de l'Abbaye !

Jusqu'alors l'Administration supérieure, la Magistrature et l'Armée, sur l'affirmation des généalogistes du Roi, juges d'armes de la noblesse de France : Clérambault, d'Hozier, le *rigide*¹, Chérin, qui reconnaissaient la noblesse de bourgeoisie, avaient admis, sans difficultés, dans leurs rangs les descendants pourvus de cette origine².

Aucun chapitre n'aurait jamais cédé sur ce point, sans s'être attaché à toutes les aspérités de la chicane, sans avoir usé toutes ses cartouches, comme on dit aujourd'hui. Celui de Saint-Claude ne faillit pas à ces traditions ; l'abbé de Ros dirigeait le combat !... Mais l'abbé de la Noue, « assuré de la validité de sa cause, traîna ses « défenses jusqu'au moment où, muni du certificat des « quatre gentilshommes, il put l'adresser au Maréchal de « Mailly avec un mémoire de plainte. »

¹ De Goncourt.

² Officiers avant 1789, d'origine de citoyens nobles :

MM. de Jaubert, de Lassus, de Guardia, d'Oriola, de Soler, Sicard, Bertran de Palmarole, etc.

Le duc d'Ayen, ayant remarqué que les certificats de noblesse, de bourgeoisie, n'étaient pas conçus dans une forme qui « donne une idée « exacte de leur noblesse (des citoyens nobles), fit établir un nouveau « modèle, approuvé par le juge d'armes, d'Hozier. « Cette affaire, écrit « le duc d'Ayen, est très intéressante, non seulement pour le jeune « homme (B. de Palmarole), mais, aussi, pour l'honneur de la ville de « Perpignan, pour constater l'état des citoyens nobles. Je vous prie « de tenir la main à ce que MM. les Consuls défèrent à ce que je « désire. » Versailles, 25 janvier 1765, archives départ. c. 1536.

A la section des manuscrits de la bibliothèque nationale, on voit transcrits, sur de superbes parchemins, les certificats et titres des élèves admis à l'École militaire, et les blasons coloriés des familles. Les recherches sont facilitées par des tables alphabétiques.

L'incident est mis au point ; donnons la parole à l'abbé de la Noue qui nous intéressera en nous instruisant, ce qui est toujours un double profit.

Les lettres que nous transcrivons ici portent les dates des années 1786, 1787, 1788, 1789. Elles sont adressées à M. de Miquel de Riu ¹, capitaine des canonniers gardes-côtes, à Elne, en Roussillon. L'orthographe ancienne a été maintenue.

Les originaux font partie des archives de sa famille.

Lettres de M. l'abbé de la Noue, des Comtes de Vair, vicaire général du diocèse de Saint-Claude (Franche-Comté).

A Paris, le 29 avril 1786.

MONSIEUR,

Quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, j'ai celui de vous appartenir puisque je compte au nombre de mes trisayeules du côté de ma mère, Thérèse Miquel, qui épousa noble François de Wagner, le 28 avril 1692. L'obligation où je suis de prouver, non seulement la noblesse de ma race, mais encore celle de quinze autres familles auxquelles je suis allié, pour être admis dans un des plus illustres chapitres du royaume, me met dans la nécessité de rassembler tous les titres qui tendent à la perfection de mes preuves ; en conséquence, ignorant votre existence et le lieu de votre résidence ; connaissant d'ailleurs particulièrement M. le maréchal de Mailly, je

¹ Aïeul de l'auteur de cette notice. Né en 1759, — décédé en 1792, enterré dans les cloîtres de l'église d'Elne, comme l'indique l'extrait mortuaire de l'an 1^{er} de la République, signé : CRÉMADELLS.

l'ai prié de me donner des renseignements sur votre famille. Après m'en avoir dit les choses les plus flatteuses, ce seigneur m'a procuré l'extrait de baptême de François, Alexandre, Joseph, Sébastien Miquel, fils de Sébastien Miquel et de la dame Guiomar; ledit extrait délivré par le sieur Portell, curé de l'église Saint-Jacques de Villefranche et légalisé par le sieur Tixedor, juge royal de la ville, le 6 mars de la présente année. De plus une copie des lettres de bourgeoisie, accordées en 1648 à Sébastien Miquel. Ladite copie extraite sur les registres de l'hôtel-de-ville de Perpignan, par le sieur Jaume, notaire. M. le Maréchal, en me donnant ces pièces, m'a appris votre existence et demeure et m'a certifié que je pouvais, en toute assurance, m'adresser à vous pour recouvrer tout ce qui peut contribuer à mon objet relativement à votre famille.

Permettez donc, Monsieur, que j'ose aujourd'hui vous prier de me procurer l'extrait de baptême de ma trisayeule *Thérèse Miquel*, fille de *François*, qui avait épousé, si je ne me trompe, demoiselle Hubert et d'Aguila. En outre, une expédition en forme sur l'original du contrat de mariage entre *Thérèse Miquel* et Joseph de Wagner; ledit acte passé le 28 avril 1692, par devant le notaire, à Villefranche, Pierre Coromina, dont le nommé François Noguères était successeur en 1715. Comme ces deux pièces ne forment pas un grand volume, je pense qu'il sera possible de les mettre à la poste, vous voudrez bien en même temps me prévenir des frais qu'elles coûteront; je vous en ferai passer le montant par la poste ou autre voye que vous m'indiquerez. S'il se trouvait dans votre ville ou aux environs une personne qui vint dans ce

pays-ci, je pense qu'il serait plus sûr de lui confier les deux pièces que je prends la liberté de vous demander.

Veillez ne pas m'épargner au cas que je puisse vous être utile dans ce pays-ci, je serais enchanté de pouvoir trouver un moyen de vous témoigner ma reconnaissance et la plus parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé de la NOUE, des comtes de Vair,
Vicaire général du diocèse de Saint-Claude,
rue Neuve Saint-Roch, n° 25.

La première lettre est adressée à Monsieur Miquel, capitaine des canonniers gardes-côte du Roussillon, à *Villefranche, en Roussillon*.

La lettre porte les chiffres 12 en grands caractères officiels.

Le cachet armorié, en cire rouge, est effacé; on ne voit que la couronne de comte et les guirlandes des supports de l'écu.

A Gimont (Départ. du Gers), le 23 avril 1787.

MONSIEUR,

Lorsque j'eus l'honneur de répondre le 9 juin dernier, à votre lettre du 24 mai pour vous accuser la réception des expéditions que vous aviez eu la bonté de m'envoyer, je me bornai à vous offrir ma reconnaissance et à vous

demander le montant des sommes dont je vous suis redevable.

D'après les informations que j'avais prises auprès de M. le maréchal de Mailly et sur différents auteurs qui traitent la noblesse des immatriculés bourgeois de Perpignan, je n'imaginai pas devoir vous prier aujourd'hui de me mettre en même de constater la validité de votre noblesse que je crois, en mon particulier, toute aussi réelle, toute aussi bonne que quelle autre que ce soit dans le Royaume. Oui, Monsieur, le chapitre de Saint-Claude retarde aujourd'hui mon admission et fonde ses difficultés sur le doute que l'immatricule à la bourgeoisie de Perpignan, lui procure sur la noblesse de Thérèse Miquel l'une de mes trisaïeules maternelles.

Veillez, je vous prie, me procurer la facilité de détromper à cet égard mon chapitre et prendre tous les moyens propres à prouver la réalité de la noblesse dans votre Maison. Existerait-il dans vos archives quelque édit ou déclaration qui constate cette noblesse ? Auriez-vous un arrêt de maintenue tel qu'on a délivré en 1666 et 1696 à toute famille noble du Royaume. Ne pourrait-on pas demander un acte de notoriété au Conseil ou aux états de votre Province ? Je vous prierais de vouloir bien y donner ordre et me le faire passer ici, en me désignant ce dont je vous suis ou serai redevable, afin que je puisse vous en faire passer tout de suite le montant.

J'ai écrit pour le même objet à M. l'Evêque de Perpignan, parce qu'il a été chanoine dans le même Chapitre ¹ où l'on me fait aujourd'hui des difficultés. Si vos affaires

¹ Parmi les conseillers honoraires de Saint-Claude se trouvait Jean-Gabriel d'Agay, coadjuteur de l'Evêque de Perpignan, 1779.

vous portaient dans cette ville, il serait avantageux que vous vous donnassiez la peine de causer avec lui sur cet objet.

J'ai l'honneur, etc.

Comme je dois aussi produire dans mes preuves le blason de votre armorial¹, veuillez me le donner par écrit, et tacher (*sic*) de faire l'empreinte nette de votre cachet sur la réponse que j'attends de vous.

A Saint-Claude, Franche-Comté, le 20 avril 1788.

MONSIEUR,

Pour éviter de vous donner la moindre sollicitude, j'ai toujours répugné à vous faire part de tout ce qui s'est passé entre le Chapitre et moi à cause de Thérèse Miquel ma trisayeule, mais aujourd'hui ces choses sont à un tel point, qu'il ne m'est pas possible de vous rien cacher sans risquer de devenir coupable par les suites fâcheuses qui pourraient en résulter pour votre famille.

Le Chapitre, après avoir admis toutes les lignes de ma production de 16 quartiers, a déclaré celle de Miquel inadmissible, parce que M. l'abbé de Ros qui est chanoine ici, a d'abord déclaré que vous n'étiez pas noble. Il a

¹ Le blason des de Miquel est écartelé au 1^{er} d'argent à un soleil ombré de gueules ; au 2^e de pourpre, à l'épée d'argent placée diagonalement de droite à gauche la pointe en haut ; au 3^e d'azur à deux lions affrontés d'or, au 4^e d'argent à la tour crénelée et ajourée de sable,

appuyé son assertion d'un certificat de quatre gentilshommes nommés : de Ros, d'Oms d'Aguilar, je ne me rappelle pas le nom du quatrième, je crois que c'est un *La Garriga*. Ces messieurs déclarent dans cette pièce que les immatriculés n'ont jamais acquis le moindre caractère de noblesse ; qu'ils n'ont jamais été reçus à Malthe que par quartier et avec bref, que la vraie noblesse de la province n'a jamais reconnu celle-là. Enfin que les bourgeois honorés ne sont que d'honnêtes bourgeois. M. l'abbé de Ros, en outre, a produit au Chapitre des mémoires, des lettres de son père qui sont on ne peut plus convaincantes.

Assuré de la validité de ma cause, j'ai traîné mes défenses jusqu'à ce que j'ai pu être assez heureux pour être muni du certificat des quatre gentilshommes. Dès que je l'ai eu je l'ai adressé à M. le maréchal de Mailly, avec un mémoire de plainte, en même temps j'ai écrit au Ministre et lui remettant sous les yeux l'arrêt du Conseil rendu en faveur des citoyens nobles de Perpignan, le 22 décembre 1785, les certificats des généalogistes du Roi et juges d'armes de la noblesse de France qui attestent qu'ils ont toujours reconnu la noblesse provenant réellement de l'immatricule, j'ai requis la justice du Roi. Le Ministre a écrit au Chapitre et lui témoignant son étonnement sur la difficulté, il marque que la noblesse des immatriculés est réelle et que s'il témoignait encore de la résistance à l'admettre, j'obtiendrais aisément un ordre du Roi.

Le Chapitre étonné du parti que j'avais pris, ne voulant pas cependant (*sic*) être vaincu, s'est retourné de la manière la plus infâme ; il a répondu au Ministre qu'il

n'avait jamais contesté la noblesse provenant de l'immatricule, mais seulement que le titre que j'ai produit sur la ligne de Miquel fut réellement une lettre d'immatricule. En même temps il a écrit à l'avocat au Conseil, qui plaide contre les citoyens nobles, et à un chanoine qui est dans ce moment à Paris, d'empêcher que le Ministre ne me rendit justice. Prévenu de cette abomination, j'ai encore récrit à M. de Brienne et je joignis à ma lettre le titre même que l'on dénaturait.

Les agents du Chapitre ont fait leur possible auprès du Ministre et dans les bureaux pour détourner l'équité, et voyant que le vent était pour moi, ils ont arrêté le coup, en assurant que j'étais entré en vue de conciliation avec mon corps. Ce qui est absolument faux, ne nous y trompons pas, Monsieur, cette dernière ressource de mes adversaires n'a été prise que pour faire remuer la noblesse de Perpignan, opposée à la noblesse des immatriculés, et par ce jugement, suspendre, le jugement du Ministre; mais, je suis assuré de la bonté de ma cause; je connais M. de Brienne d'ancienne date, la délicatesse et l'équité furent toujours la base de ses actions.

Appuyé par le droit réel, par la volonté du Roi solennellement manifestée, et par la décision de ses généalogistes, je suis certain du gain de mon affaire; mais pour parer à tous les dessous de cartes et en même temps asseoir votre existence d'une manière solide, il est nécessaire que représentant au corps de ville de Perpignan votre titre, vous lui présentiez (*sic*) requette à l'effet « d'attester que cette pièce, dont l'original est déposé

« aux archives de la ville est réellement un rescrit d'im-
« matriculle pour être qualifié de bourgeois honoré ou
« citoyen noble de Perpignan, conformément aux cons-
« titutions anciennes de la province qui confèrent la che-
« vallerie aux dits citoyens, comme il conste par les
« lettres patentes de Philippe III du 13 juillet 1599
« voulant, dit-il, *que les citoyens nobles de Perpi-*
« *gnan ayant en tout et partout les prérogatives de la*
« *chevalerie dans la même forme qu'elles sont don-*
« *nées aux citoyens nobles de Barcelonne*, etc., ce qui
« a été confirmé par le serment du maréchal de Brézé
« le 23 février 1642, au nom de Louis XIII, par
« Louis XIV le 6 janvier 1660, le 22 novembre 1671,
« le 13 septembre 1702, le 26 mai 1714. Par Louis XV
« le 30 mai 1733, notamment enfin par Louis XVI en
« son arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1785, qui
« déclare que comme nobles et gentilshommes les
« citoyens nobles immatriculés de la ville de Perpi-
« gnan doivent jouir de tous les honneurs, droits et
« privilèges attribués à la noblesse, etc. »

Cette pièce donnée à votre réquisition par le corps de ville ou le Conseil souverain de Perpignan, arrêtera toutes les chicanes du Chapitre qui dans ce moment n'est que l'agent de votre prétendue seule vraie noblesse du Roussillon. Tâchez de me l'envoyer le plutôt possible; et vous verrez que j'aurai bientôt terminé la persécution qu'éprouvent depuis plus de cinquante ans, les citoyens nobles. Vous pourrez garder l'arrêt que je joints ici; je vous aurais envoyé aussi les lettres données à Sébastien Miquel, mais elles sont entre les mains du Ministre. Leur date est du 5 décembre 1648.

M. Jaume vous en donnera l'expédition si vous ne les avez pas.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec le plus sincère et respectueux attachement, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé de la NOUE, Vic. gén.

*4^e Lettre. — A Paris, le 12 février 1789,
rue des Bons-Enfants, n^o 45.*

MONSIEUR,

J'ai reçu dans son temps la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 du mois d'octobre dernier. Comme j'étais à la veille d'être jugé, je diffèrai d'y répondre pour vous faire part du résultat sans multiplier les écritures et frais de poste. Le jugement a eu lieu le 26 au Conseil d'État. J'envoie par le même courrier une copie de l'arrêt à M. Jaume, et quand toute l'affaire sera terminée, je vous en ferai passer une expédition en forme. Dès que mon arrêt fut expédié, le Chapitre de Saint-Claude témoigna vouloir former opposition; j'en ai attendu l'effet qui n'a pas eu lieu encore. Il paraît que Messieurs les Chevaliers veulent se joindre à l'instance; je n'en serais pas absolument fâché, surtout, s'il est vrai, ce que l'on m'a dit depuis peu, que M. le Comte de Saint-Marçal et le marquis d'Aguillar sont députés ici pour poursuivre l'affaire. J'ose espérer que chacun d'eux sera traité selon son mérite.

Vous m'avez fait l'honneur de me marquer que votre rescrit a été confirmé le 16 avril 1732. Il serait fort essentiel que j'eusse cette confirmation, et même tous les actes ou titres que vous pouvez avoir, car j'ai tout lieu de présumer que votre famille était noble avant 1648. L'abbé Xaupy rapporte une preuve de Malthe de Gérard Canta en 1551, dans laquelle il est spécifié que le dit Gérard Canta était fils du magnifique Jean Canta. Celui-ci, fils de Louis Canta, citoyen noble de Perpignan et de dame Marguerite Miquel, de famille de chevaliers. En outre, M. Chérin a fait en 1781 la preuve d'une famille de Miquel de Sainte-Gême, établie dans le diocèse de Comminges, au lieu de Sauveterre et M. Chérin m'a assuré que tous les titres de cette famille étaient en catalan. Il serait très possible que vous fussiez de la même maison, mais il faudrait avoir tous vos papiers pour le découvrir. Vous ne feriez pas mal de les faire passer par quelque commodité, et pouvez être assuré qu'entre mes mains ils seront autant en sûreté que chez vous, d'ailleurs j'en profiterai, si vous le désirez, pour faire votre preuve chez M. Chérin.

J'écris par le même courrier à Monsieur de Rovira pour me donner quelques renseignements sur les de Ros et Delpas. Vous me ferez plaisir de lui communiquer vos connaissances à cet égard si vous allez à Perpignan.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé de LA NOUE,
Vicaire général de Saint-Claude.

25 octobre 1788.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi
en faveur
de M. l'abbé de la Noue de Vair
contre le chapitre de St-Claude.

Extrait des registres
du Conseil d'État du Roi.

Vu par le Roi étant en son Conseil la requête présentée par le sieur Alexandre-René-Marie de la Noue de Vair, vicaire général du diocèse de Saint-Claude, lequel a été nommé à un canonicat de l'église cathédrale de cette ville ; la dite requête tendante à ce que pour les causes y énoncées, il plût à Sa Majesté *premièrement* déclarer le Chapitre de ladite cathédrale mal fondé dans son refus d'admettre des lettres *de bourgeois de Perpignan accordées* le 16 décembre 1648 à *Sébastien Miquel* par le maréchal de Schomberg, alors *vice-roi de Catalogne, du Roussillon et de la Cerdagne*, lettres qui établissent *la noblesse* du quartier de *Miquel* l'un des 16 quartiers compris dans la preuve produite par le dit sieur de la Noue de Vair ; *Deuxièmement* enjoindre audit Chapitre de l'y recevoir.

Vu pareillement les titres joints à la dite requête, notamment lesdites lettres du 16 décembre 1648 ; vu enfin un mémoire divisé en 4 parties, envoyé par ledit Chapitre pour justifier son refus d'admettre les dites lettres.

L'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 23 octobre 1750 qui règle les preuves à faire pour être reçu dans le même Chapitre et l'avis du sieur Chérin, généalogiste des ordres de Sa Majesté.

Où le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a déclaré et déclare le Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Claude *mal fondé* en son refus d'admettre les dites

lettres du 16 décembre 1648, comme titre constitutif de la noblesse du quartier *de Miquel*, l'un des 16 quartiers compris dans la preuve qui lui a été présentée par le dit sieur de la Noue de Vair.

Enjoint audit Chapitre de l'y recevoir *sans difficulté* et de le mettre en possession du canonicat auquel il a été nommé.

Fait au Conseil d'État, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 25 octobre 1788.

Signé : DE LOMÉNIE, Comte de BRIENNE.

Cet arrêt du 25 octobre 1788, témoignage éclatant de la justice du Roi, vengeait à jamais la majeure partie de la noblesse roussillonnaise, des injustes dédains des cavaliers, et des fables historiques imaginées par leurs défenseurs.

Sa Majesté avait jugé, il n'y avait plus qu'à s'incliner, plus d'un cavalier désappointé, disant sans doute, bien bas : « *Vivit, sub pectore vulnus* ¹ ! »

Par l'autorité de cet arrêt, obtenu de haute lice par l'action vigoureuse de l'abbé de La Noue, des comtes de Vair, une catégorie de nobles, rétablis dans leurs droits, pouvait désormais entrer de plain-pied, à la suite du nouveau chanoine, dans les illustres compagnies d'où prétendait les exclure un ostracisme injuste ².

Il nous a paru tout à fait intéressant de faire connaître

¹ Virgile, *Enéide*.

² Le Conseil souverain, par ses avocats ; les Intendants, par jalousie contre les gouverneurs militaires, étaient hostiles aux légitimes revendications des citoyens nobles, jaloués, aussi, par leurs concitoyens, non immatriculés.

cet arrêt important du 25 octobre 1788 absolument inédit, et si décisif sur un point d'histoire locale qui a soulevé, en son temps, tant de passions, ayant encore peut-être des échos dans beaucoup d'esprits.

Il pourrait former l'épilogue des récits, publiés par M. l'abbé P. Torreilles, avec une verve continue et une compétence si copieusement documentée, sur les intrigues et les démêlés des bourgeois et des cavallers ¹.

En février 1789, des lettres patentes du Roi Louis XVI, enregistrées au Conseil souverain le 23 mars de la même année ², tranchèrent définitivement le procès pendant depuis 1739 entre les nobles de la province de Roussillon.

« Par ces lettres, Sa Majesté *maintenait* les citoyens « nobles et leurs descendants, dans leur *noblesse* « *transmissible* et dans tous les droits qui y sont « attachés. »

Sa Majesté déclarait en outre « *que, s'il était possible* « *que ces titres (produits par les citoyens nobles) laissassent l'ombre d'un doute sur la noblesse des dits* « *citoyens*, Nous suppléons en tant que de besoin par « la plénitude de notre pouvoir à ce qui pourrait manquer à yceux, etc. »

Nous nous sommes toujours étonné que ces lettres patentes n'aient été rappelées par aucun des écrivains qui se sont occupés d'une affaire « très simple en elle-même, « mais que les cavallers ou leurs défenseurs ont rendue

¹ Un arrêt du 6 octobre 1787 ordonne que les citoyens nobles de la ville de Perpignan pourront être admis comme nobles, et, en cette qualité, siéger parmi les nobles, dans l'assemblée provinciale, les assemblées de district et les assemblées municipales du Roussillon.

² Lire P. Vidal, *Révolution française* pages 3 et 4, 1^{er} vol.

« très compliquée par la multitude d'écrits qu'ils ont
« produits depuis 60 ans¹. »

MM. Vidal et Brutails, dans un ordre d'idées différent, ont, les premiers, analysé ou reproduit cet important et décisif document dans leurs écrits que d'autres historiens avaient négligé par ignorance, oubli, ou parti-pris².

En terminant ce travail, nous retrouvons, dans notre souvenir, les mémorables paroles que Lamartine prononça en 1848, devant la foule ameutée demandant l'abolition de la noblesse :

« La noblesse est abolie ! mais on n'abolira jamais les
« souvenirs de famille... ni la vanité humaine ! »

On nous pardonnera, certainement, d'avoir consigné ici quelques souvenirs, fussent-ils entachés d'un peu de vanité. En démocratie, s'il est fort honorable de s'élever, il n'est pas moins glorieux de ne pas descendre, de ne pas forligner, comme on disait jadis.

¹ Lettre du maréchal de Noailles à M. Coster, du 17 décembre 1788.

² Les chevaliers firent signifier, à l'occasion du certificat délivré par les Consuls à M. l'abbé de la Noue, une requête de 48 pages (!) à la ville de Perpignan, dans laquelle ils attaquaient le maréchal de Mailly, le 1^{er} consul, M. de Guardia et M. de Lucia.

Ce dernier répliqua de sa meilleure plume. Nous n'avons pu retrouver ce document, rappelé dans une lettre privée du 7 janvier 1789.

